

Arrêt

n° 69 101 du 25 octobre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X, agissant en qualité de tuteur de :
X,

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. LËËN, loco Me E. MAGNETTE, avocat, et Mme C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Conakry, d'ethnie toucouleur, de confession protestante et êtes âgé de 17 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre père est imam de la mosquée de Kipé depuis 1996. Il est wahhabite, et vous imposait des préceptes éducatifs rigoureux.

Le 18 novembre 2003, vous avez rencontré le pasteur [F.]. Cette rencontre fut le point de départ de votre volonté de conversion, et vous avez désormais fréquenté mensuellement l'église protestante.

Le 23 septembre 2010, votre père –qui avait été informé par un de ses amis que vous fréquentiez le culte chrétien- a fait irruption dans votre chambre, armé d'un couteau. Vous avez fui par la fenêtre. Vous avez trouvé refuge chez un ami à Dapomba. Votre père payait des hommes pour vous rechercher. Le 23 octobre 2010, vous vous êtes rendus à l'aéroport, avec [A.] qui détenait des documents d'emprunt. Vous avez pris l'avion à destination de la Belgique. Le 25 octobre 2010, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par votre père.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous placez l'origine de vos problèmes dans votre désir de conversion au christianisme, alors que vous êtes musulman, et que votre père est imam. Toutefois, un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à votre récit.

En effet, l'analyse de vos déclarations n'a pas permis de convaincre le Commissariat général au sujet de votre volonté de conversion à l'église protestante. Interrogé sur l'origine de votre attirance vers le protestantisme, vous dites premièrement que vous désirez « vivre votre vie », une expression qui, selon vos explications, renvoie plutôt aux interdits d'un islam rigoriste (p. 10). Vous expliquez ensuite avoir fait la connaissance du pasteur [F.], mais de ce ministre du culte rencontré en 2003 vous ignorez le nom complet, l'apparence physique, jusqu'au visage, depuis combien de temps il est à Conakry, ou s'il y est encore (p. 10-11). De plus, vous « aimez » une religion, dont le nom change entre votre récit libre (p. 3 : « la religion catholique ») et le moment où vous décrivez l'origine de votre désir de conversion : « protestant » (p. 10) ; puis vous rectifiez à nouveau : « oui, c'est catholique en fait » (idem). Vous résumez ces divergences par « c'est la même chose, à l'époque c'était la même religion, c'était pareil (...) un jour ils ont protesté contre quelque chose » (idem). Mais même sans considérer la perspective historique (« à l'époque ») à laquelle vous faites allusion, et qui en l'occurrence est parsemée de milliers de morts (une histoire qui se prolonge aujourd'hui, sur le continent africain notamment), les religions catholique et protestantes sont séparées par des dogmes théologiques, que votre longue fréquentation d'une église chrétienne, quelle qu'elle soit, aurait dû vous enseigner (cf. documentation jointe au dossier administratif).

De plus, si vous avez pu donner certaines informations sur le christianisme, comme la cérémonie du baptême, les fêtes de Noël (ainsi que sa date) et Pâques, et le sacrement consistant à se confesser, vous ne connaissez pas le nom de « messe », ni le nom d'une prière, vous ignorez la signification de la fête de Pâques, vous ne connaissez pas d'autre sacrement, vous ignorez l'expression « signe de croix », et ce que vous savez de la vie du Christ est excessivement lacunaire (p. 11-12). Il n'est pas crédible que vous sachiez aussi peu de choses sur le contenu de la Bible, dont vous connaissez pourtant le nom de plusieurs des parties, ou les fondements du christianisme. Cela a fortiori parce que vous précisez que vous allez à l'église une fois par mois depuis 2003, et que vous lisez la Bible depuis votre rencontre avec ce pasteur, le 23 novembre 2003 (p. 11). Partant, le peu d'informations que vous donnez sur la religion à laquelle vous dites vouloir appartenir ne permet pas de tenir pour établie votre volonté de conversion. En outre, vous n'expliquez pas de manière convaincante que vous ne fréquentez plus d'église, et ne lisez plus la Bible, depuis votre arrivée en Belgique, et n'avez dès lors toujours pas été baptisé. Ce comportement est en contradiction avec la liberté de culte qui est garantie dans le Royaume, jusque dans les Centres ouverts (p. 11-12).

En définitive, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, votre connaissance de la religion protestante se limite à des considérations générales, des méconnaissances et des informations erronées qui remettent en cause la réalité de votre volonté de conversion, et partant les problèmes rencontrés avec votre famille et les autorités de votre pays. D'autre part, vous dites que votre père est imam, et même wahhabite. Mais vous ne savez pas où il a appris « beaucoup » la religion (p. 6), ce qui constitue une lacune. Votre père s'habille en « gros boubou bazun », il ne fait pas attention à son apparence ; vous affirmez simultanément qu'il est wahhabite, et qu'il porte des pantalons trois-quarts (p. 9), ce qui est contradictoire. Dans sa mosquée, il n'y a pas que des wahhabites (p. 10), ce qui est

surprenant, au vu du caractère intégriste du wahhabisme. Sont wahhabites ceux qui « disent qu'ils connaissent la religion musulmane plus que les musulmans », ce qui constitue une définition imprécise. Ces indications, imprécises, contradictoires et lacunaires, ne permettent pas de tenir pour établie l'activité religieuse de votre père, alors qu'elle est pourtant au centre de votre récit d'asile. Relevons encore que vous ignorez comment l'ami qui a informé votre père a pu apprendre que vous fréquentiez l'église (p. 14).

Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Alors que vous étiez caché dans le quartier du Kilomètre 36, vous n'avez pas eu de contact avec votre famille, ni avec d'autres personnes. Seul votre hôte vous a affirmé que votre père payait des gens pour vous chercher. Celui-ci tenait cette information d'un « ami à lui », dont vous ignorez cependant l'identité, et la manière précise dont il était informé. Vous n'avez pas eu l'occasion de demander à votre hôte s'il avait eu des nouvelles de votre famille, « comme ça » (p. 13). Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas eu de contact avec des personnes de votre pays et vous n'avez pas entamé de démarches en ce sens (p. 13). Vous dites ignorer si vous êtes recherché (p. 14). Vous affirmez dès lors risquer d'être tué par votre père sans fournir d'autres éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres éléments plus récents de nature à penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, un risque réel d'encourir des atteintes graves.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 51/4 de la Loi, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de la violation de la Directive 2004/83/CE, en particulier les articles 4 à 10 et 15, ainsi que de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration.

Elle conteste, en substance, la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.2. En conséquence, elle demande à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise, et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au caractère sommaire et inconsistante des déclarations du requérant, concernant sa connaissance du protestantisme et du christianisme, sa description de l'homme qui serait à l'origine de sa volonté de conversion et la réalité des recherches menées par son père à son encontre, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à cet égard.

Ainsi, elle explique les méconnaissances reprochées au requérant en arguant de ce que sa formation religieuse n'était pas très approfondie, et que c'est sa fréquentation du prêtre et son refus de se plier à la rigueur de la religion musulmane que lui imposait son père qui se trouvent à la base de ses craintes et qui suffisent à justifier celles-ci. Elle fait valoir le caractère très conservateur de la société guinéenne et le pouvoir important des familles et des Imams.

Le Conseil relève tout d'abord que le requérant est en effet, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve qui serait de nature à établir la réalité des faits qu'il allègue avoir vécus, et qu'il n'a jamais tenté de recueillir de tels éléments de preuve ou la moindre information sur sa situation en Guinée (voir rapport de l'audition au Commissariat général du 22 juin 2011, pp. 13 et 14).

Il rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

S'il est toutefois généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur, cela nécessite que ces dépositions présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

A cet égard, le Conseil observe que la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni même d'évaluer s'il peut valablement excuser les méconnaissances relevées par la partie défenderesse mais bien d'apprécier s'il parvient, par le biais des informations qu'il communique, à donner à son récit une telle consistance et une telle cohérence.

En l'espèce, le Conseil estime, pour sa part, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

Au surplus, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif et de la décision entreprise que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte de la minorité du requérant pendant l'examen de sa demande d'asile.

4.4.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle ait quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

5.2. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des articulations du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Comparaissant à l'audience du 4 octobre 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête sans pouvoir fournir de quelconques éclaircissements sur le récit.

8. En ce que la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6,

alinéa 1^{er}, 2^o, de la même Loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette Loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille onze par :

M.-L. YA MUTWALE MITONGA,
F. BOLA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE MITONGA